

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT # 83-2014-A26

Projet de règlement modifiant le règlement # 83-2014 décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de Ste-Marguerite-du-Lac-Masson et imposant un tarif à cette fin.

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permettent de financer tout bien, service ou activité au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU qu'à cette fin, la Ville a adopté le *Règlement numéro 83-2014* décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et imposant un tarif à cette fin et son entrée en vigueur le 28 mai 2014, modifié par le règlement # 83-2014-A01 le 24 décembre 2014, par le règlement # 83-2014-A02 le 6 mai 2015, par le règlement # 83-2014-A03 le 10 juin 2015, par le règlement # 83-2014-A04 le 28 octobre 2015, par le règlement # 83-2014-A05 le 30 mars 2016, par le règlement # 83-2014-A07 le 28 septembre 2016, par le règlement # 83-2014-08 le 22 mars 2017, par le règlement # 83-2014-A09 le 24 janvier 2018, par le règlement # 83-2014-A10 le 23 mai 2018, par le règlement # 83-2014-A11 le 28 novembre 2018, par le règlement # 83-2014-A12 le 17 avril 2019, par le règlement # 83-2014-A13 le 11 septembre 2019, par le règlement # 83-2014-A14 le 18 décembre 2019, par le règlement # 83-2014-A15 le 21 avril 2020, par le règlement # 83-2014-A16 le 23 février 2021, par le # 83-2014-A17 le 6 mai 2021, par le règlement # 83-2014-A18 le 30 juin 2021, par le règlement # 83-2014-A19 le 8 septembre 2021, par le règlement # 83-2014-A20 le 22 avril 2022, par le règlement # 83-2014-A21 le 27 juillet 2022, par le règlement # 83-2014-A22 le 28 mars 2023, par le règlement # 83-2014-A23 le 26 juin 2023, par le règlement # 83-2014-A24 le 25 octobre 2023 et par le règlement #83-2014-A25 le 17 avril 2024 ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications au sous-article 3.5 relatif au paragraphe h) *Écocentre*.

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectués et donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juin 2024 par _____, m_____ qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais requis et l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m_____ et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 83-2014-A26 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 3.5 *Service de l'urbanisme et de l'environnement* de l'article 3 *Tarifs* du *Règlement numéro 83-2014*, tel qu'amendé, est modifié pour mettre à jour les modalités du paragraphe h) *Écocentre*, comme suit :

Le paragraphe actuel se lit comme suit :

« Les matériaux ne sont acceptés que sur présentation d'une preuve de résidence telle que, mais non limitativement, le permis de conduire, le compte de taxes, un bail de location avec pièce d'identité. Un tiers ne peut disposer des matériaux d'un citoyen en présentant les mêmes pièces justificatives ou le formulaire prévu à cet effet.

Il est interdit aux entrepreneurs, industries, commerces et institutions ainsi que tous propriétaires ayant une plaque d'immatriculation de type F, d'apporter des matières de construction, rénovation et démolition à l'écocentre.

Les coûts doivent être acquittés avant le dépôt des matériaux.

Outre les matières spécifiées ci-dessous, les matières radioactives, déchets biomédicaux, armes et munitions, bois créosoté, arbres morts, troncs et souches d'arbres, dynamite et produits détonants, et autres matériaux contaminants ne sont pas acceptés.

- | | |
|---|---|
| i) Disposition de métaux | Gratuit |
| ii) Disposition des matériaux recyclables, résidus domestiques dangereux, pneus | Gratuit |
| iii) La disposition des matériaux de construction et autres matériaux secs (ex. : résidus de construction et de démolition, plâtre, gravas, meubles usagés, etc.) à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants par véhicule : | |
| Moins de 120 pi ³ (Moins de 3.39 m ³)/mois | Gratuit |
| Plus de 120 pi ³ (Plus de 3.39 m ³)/mois | 0.85 \$/ pi ³ supplémentaire
(30.02 \$ du m ³) |
| Plus de 480 pi ³ (Plus de 13.59 m ³)/année | 0.85 \$/ pi ³ supplémentaire
(30.02 \$ du m ³). » |
| Paillis forestier | Gratuit |
| iv) La disposition des branches uniquement selon la disposition suivante : | |
| Les branches doivent être en ballots, les gros bouts du même côté et attachées avec une corde (pas de broche de métal ou autre).
Selon la tarification suivant par véhicule : | |
| Par mètre cube | 15.00 \$ |
| (ou par pied cube) | 0.43 \$ |

»

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

Le paragraphe h) modifié se lira dorénavant comme suit :

« Les matériaux ne sont acceptés que sur présentation d'une preuve de résidence telle que, mais non limitativement, le permis de conduire, le compte de taxes, un bail de location avec pièce d'identité. Un tiers ne peut disposer des matériaux d'un citoyen en présentant les mêmes pièces justificatives. ~~ou le formulaire prévu à cet effet.~~

Il est interdit dans le cadre d'un usage autre que domestique, d'apporter des matières de construction, rénovation et démolition à l'écocentre.

Les coûts, si applicables, doivent être acquittés avant le dépôt des matériaux.

Outre les matières spécifiées ci-dessous, les matières radioactives, déchets biomédicaux, armes et munitions, bois créosoté, arbres morts, troncs et souches d'arbres, dynamite et produits détonants, et autres matériaux contaminants ne sont pas acceptés.

- | | | |
|------|--|---|
| i) | Disposition de métaux | Gratuit |
| ii) | Disposition des matériaux recyclables, résidus domestiques dangereux, pneus | Gratuit |
| iii) | La disposition des matériaux de construction et autres matériaux secs (ex. : résidus de construction et de démolition, plâtre, gravas, meubles usagés, etc.) à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants par véhicule : | |
| | Moins de 120 pi ³ (Moins de 3.39 m ³)/mois | Gratuit |
| | Plus de 120 pi ³ (Plus de 3.39 m ³)/mois | 0.85 \$/ pi ³ supplémentaire
(30.02 \$ du m ³) |
| | Plus de 480 pi ³ (Plus de 13.59 m ³)/année | 0.85 \$/ pi ³ supplémentaire
(30.02 \$ du m ³). » |
| | Paillis forestier | Gratuit |
| iv) | La disposition des branches uniquement selon la disposition suivante : | |
| | Les branches doivent être en ballots, les gros bouts du même côté et attachées avec une corde (pas de broche de métal ou autre). | |
| | Selon la tarification suivant par véhicule : | |
| | Par mètre cube | 15.00 \$ |
| | (ou par pied cube) | 0.43 \$ |
| | » | |

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt et présentation du projet de règlement : 17 juin 2024

Avis de motion : 17 juin 2024

Adoption du règlement :

Avis public de promulgation et entrée en vigueur :

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl